

COLLECTION *sl*
DE MANUSCRITS

CONTENANT

LETTRES, MÉMOIRES, ET AUTRES DOCUMENTS HISTORIQUES RELATIFS

A LA

NOUVELLE-FRANCE,

RECUEILLIS AUX ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, OU COPIÉS
A L'ÉTRANGER

MIS EN ORDRE ET ÉDITÉS SOUS LES AUSPICES DE LA LÉGISLATURE DE QUÉBEC
AVEC TABLE, etc.

Vol. I



QUEBEC

IMPRIMERIE A. COTÉ ET C^o

—
1883



parrain Monsieur le Lieutenant Seigneur de la Verderye et comère Catherine Desgranches.

Le second Sauvage fust nommé François, nom du Roy nostre Sire par honnête hôte Jacques Cartier, principal compère et petit compère maistre Pierre Le Gobein, comère madame la Lieutenant de le Verderye. Le tiers fust nommé..... par Maistre Servan Mapor du dit lieu, et petit compère Etienne Noël.....et sa comère Maingart.

1540

LETTRES PATENTES ACCORDEZ A FRANÇOIS DE LA ROQUE, SEIGNEUR DE
ROBERVAL (*).

(N^o 11)

(N^o 373)

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceulx que ces présentes lettres verront :

SALUT :

Comme pour le désir d'entendre et d'avoir cognoissance de plusrs. pais, partie desquels on dist inhabitez et aultres possédez par gens sauvages et estrangers vivans sans cognoissance de Dieu et sans bon usages de raison eussions despesché à grans frais et mis, envoye de descouvrir en plusrs. desdits pais par aucuns bons pilottes et aultres nos subjets de bon entendement, sçavoir et expérience qui d'aucuns des dits pais nous auroient admené divers hômes et pareillement en aultres eussions fait descouvrir grande partie de terres de Canada et Ochelaga et aultres lieux circonstacens, lesquels ont esté trouvez ainsy qu'il nous a esté rapporté garnys de plusrs. bonnes commoditez et les peuples d'yceulx bien formez de corps et de membres et bien disposez d'esprit et d'entendement.

Desquelles aussy nous ont esté admenez aultres hômes ayant apparence de bonne inclination et considération. Desquelles choses nous avons délibéré de renvoyer esd. pais de Canada et Ochelaga et aultres circontacens mesmes en tous pais transmarins et maritimes inhabitez et non possédez et donnez par aucuns princes chrestiens aucun bon nombre de gentil-

(*) Cette Commission ou ces Lettres Patentes en faveur du Sr de Roberval se trouvent au IIIe Volume des "Mémoires de MM. les Commissaires, etc."

hommes non sujets et aultres, tant gens de guerre que populle — de chacun sexe et artz libéraux et mécaniques pour plus avant entrer esdits pais et jusques en la terre de Saguenay et tous aultres pais susd. afin d'en iceulx conserver avec lesd. peuples estrangers sy faire se peulx et habiter esd. terres et pais y construire et edifier villes et forts, temples et esglises pour la communication de nostre ste foye catholique et doctrine chrestienne, constituer et establir loix et par nous ensemble officiers de justice pour les faire vivre par raison et police et en la crainte et amour de Dieu, affin de mieulx parvenir à nostre intention et faire chose agréable à Dieu nostre Créateur, Sauveur et Rédempteur, et qui soyt à la satisfaction de son saint nom et à l'augmentation de nostre foy chrestienne et accroissement de nostre mère la Ste Eglise Catholique de laquelle nous sommes dict et nommé le premier fils.

Pour à quoy parvenir et affin de donner meilleur ordre et expédition au fait de ladite entreprise et à toutes choses concernant ycelle et qui en dépendent et pourroient survenir soyt besoing et nécessité députer et constituer quelque excellent personnage de grande loyauté et intégrité envers nous et qui soyt de bon sens, vertu et expérience pour estre chef et conducteur d'ycelle entreprise, et auquel soyt pour nous donner telle puissance et ainsy que telle affaire le requiert pour user et généralement disposer en tous cas et affaires soy offrons ainsy qu'il luy semblera estre plus expédient et nécessaire côme faire le pourrions sy y estions en personne.

Savoir faisons : Que pour la bonne et entière confiance que nous avons par longue expérience de la personne de nostre amé et féal Jehan François de la Roque Chevallier de Roberval et de ses suffisance, loyauté et aultres bonnes et louables vertus. Iceluy pour ces causes et aultres à ce nous mouvans avons constitué, ordonné et estably, faisons, constituons, ordonnons et établissons par les présentes nostre Lieutenant Général, chef d'ucteur et Cappitaine de lad. entreprise ensemble de tous les navires et vaisseaux de mer et pareillement de toutes les personnes tant gens de guerre de mer et aultres par nous ordonnez et qui yront en ladite entreprise expédition et armée, allant audit voyage et luy avons donné et donnons plein pouvoir, puissance et mandement espécial de choisir, prendre et eslire ou faire choisir, prendre et eslire telz que luy sembleront estre propres pour le fait de ladite entreprise et expédition d'ycelle.

De mettre et eslire cappitaines porte enseigne maistres de navires pilottes et aultres gens de guerre et de maryne et yceulx despartir de nef en nef et les mettre et remettre et commander à toutes les choses qu'il verra estre bonnes utiles et convenables. Soubs toutefois nostre pouvoir et puissance et par imposition et indiction de mulctes et peines tant corporelles, civiles que pécuniaires, et tant sur la mer que en terre ferme ès lieux en endroits que seront réduicts soubs nostre obéissance, et mesme de ordonner des payemens de leurs gages et souldes et ycelles augmenter ou dyminuer et les deniers qui par nostre ordonnance ont esté pour ce faire distribuer, prolonger, esgaller et faire courir, en sorte sy possible est qu'il puisse augmenter et gens et d'équipage et tous lesquels susd. voullons nous faire foy et serment de bien et loyallement nous servir soubs la charge et obéissance de nostre Lieutenant Général.

Et lequel pareillement voullons entendre et faire entendre, tant par luy esd. cômis et desputtez sur la dilligence achapt des munitions et ravitaillemens nécessaires à la dite armée et à la réception d'yceulx en les mettans dedans lesd. navires et vaisseaulx.

Et aux département, distribution et compte d'yceulx et à ce qu'il n'y ayt aucun abus à ce cômis les susd. nefz et vaisseaulx mis en appareil et équippez et munis de gens, vivres, artillerye et aultres choses nécessaires.

Avons donné et donnons par ces dites présentes pouvoir et mandemens spécial à nostre Lieutenant Général de prendre, mener et faire partir des ports et havres de nostre Royaume, pais et seigneurye de nostre subjection et de passer et repasser, aller venir esd. pais estrangers, de descendre et entrer en yceulx et les mettre en nostre main tant par voye d'amitié ou aymables compositions, sy faire ce peulx que par forces d'armes, main forte et toutes aultres voyes d'hostilité, de assaillir villes, chasteaulx forts et habitations et d'en construyre et en edifier ou faire construire et edifier d'aultres esd. pais et d'y mettre habitations, créer, constituer establir desmettre et destituer cappitaines justiciers et généralement tous aultres officier que bon luy semblera de par nous et qui luy semblera estre nécessaire, pour l'entretienement conqueste et tention des dits pais et pour astraire les peuples d'iceulx à la cognoissance et amour de Dieu et yceulx mettre et tenir en nostre obéissance, de faire loix, esdicts, statuz et ordonnances politiques et aultres ycelles, augmenter ou diminuer, faire garder, observer et

entretenir par toutes voyes et manières dues et raisonnables, de pugnir et faire pugnir les désobéissans rebelles et aultres malfaicteurs tant ceulx qui yront à la dite expédition que aultres des dits pais soit de mort corporelle ou aultre pugnicion exemplaire, de pardonner et remettre les maiffaitz à ceulx qui le requerront.

Le tout ainsy qu'il verra bon estre pourvu, toutefois que ce ne soyt pais tenuz, occupez, possédez et dominez et estant sous la subjection et obéissance d'aucuns princes ou potentats nos alliez et conféderez et mesme de nos très chers amés frères, l'Empereur et le Roy de Portugal, et affin d'augmenter et accoistre le bon vouloir, courage et affection de ceulx qui nous serviront à l'exécution et expédition de la dite entreprise et voyage et mesmement de ceulx qui demeureront èsdit pais, Nous, pour ce regard, avons en oultre donné et donnons par ces présentes à nostre d. Lieutenant pleine puissance et ycelles terres qu'il nous pourra avoir acquises en ycelluy voyage selon qu'il luy semblera estre en nostre utilité et profit, bailler et de ce leur en faire bail pour pareulx, leurs successeurs et ayans cause, les tenir posséder et en jouyr à perpétuité en tous droicts de propriété fonds et saisine.

C'est assavoir aux gentilshômes et aultres gens d'excellentes vertus ou industries, en fief et seigneurie rellevans et mouvans de nous en faisant les foy et hommage à cause des forts et places aux lieuix que nostre dit lieutenant ordonnera ou aultres nos cômis ou deputez de par luy et en son absence et à la charge nous servir et à la charge deffence, tention et entretenement des dits pais et avec tel nombre de gens que lesd. fiefs et seigneuryes sont chargez par leurs susd. baulx.

Et aux aultres de moindre estat et condition à telles charges de redevances annuelles que nostre dit Lieut. advisera les terres de leurs baulx, le pouvoir porter payables au lieuix et en sorte et manière qui leur sera ordonné. Des quelles charges et redevances nous avons accordé et consenty, consentons et accordons yceulx estre quites et exemptez des six premières années si bon semble à nostre dit Lieutenant ou aultre tems au dessoubs qu'il verra estre à faire, excepté toute foy du devoir de service pour la guerre, deffence, entretenement et amplyation desd. pais.

Et outre pour donner plus grand voulloir et courage au d. gentilshômes aultres gens de guerre et de mer de nous mieulx plus deligeamment et

loyalement servir voulons, permettons et consentons qu'au retour d'yceluy nostre d. Lieutenant il puisse donner et départir à ceulx qui feront led. voyage avecque luy le tiers de tous les gaingz et proffictz mobiliers provenant dud. voyage exercice, expédition et adventager à son advis et rémunérer les aucuns des services qu'ils nous y auront faict et en priver tous aultres qui n'auroient faict entier devoir, aussy en retenir à luy un aultre tiers pour subvenir sy bon nous semble à partie des fraiz et mises qu'il pourra estre besoing faire pour la continuation dud. voyage l'espace de cinq ans prochains.

Que aussy pour la récompenser de ses labeurs et dépenses, et quant à l'aultre tiers, avons yceluy réservé et réservons à nous pour estre employé quand il nous plaira en plusrs. aultres navigations que avons espéré et espérons faire l'accroissement de nostre ste Foy ou ailleurs ou sera par nous ordonné cy après, et duquel entendons et voulons nos receveurs ou cômis en faire dilligence excepté par bon et loyal inventaire es ports et hasvres des lieulx auxquels n. d. lieuten. ou aultre particullier de lad. armée, tous gentilshômes marchands et aultres de quelque estat qualité ou condition qu'ils soyent qui voudront aller ou envoyer aud. voyage et pais gens ou nefz équipez et munys à leurs despens et eulx joindre à ladite armée soubz l'obéissance de nous et de nostre d. lieuten. Quoy faisant sera par eulx faict chose à nous très agréable et que grandement désirons et du gain et proffit advenant du dit voyage leur en faire part et portion telz droidz à nous et à aultres de lad. armée reservez que par nostre d. lieutenant et eulx ou leurs procureurs lesquels dès à présent, comme pour lors, tenons pour agréables, approuvons et ratiffions le contenu en ycelles comme sy faictes avoient esté par nous en nostre personne.

Et pour autant que aucuns sous nombre de nostre d. armée se pourroient ingérer entre és voyes et destroits conduisant és pais de Canada, Hochelaga et Saguenay et aultres circontacens sans néantmoins eulx joindre et associez soulz l'obéissance de nostre d. lieuten. et faire certain grief mal ou moleste aux habitans des d. pais qui pourront estre cause de les aliéner et distraire de la bonne volonté et amour qu'ils pourroient porter à nous et à nos gens estant entrez és d. pais. Nous avons deffendu et deffendons à tous nos sujets de ne eulx ingérer naviguer, par les voyes et detroits susd. sinon qu'ils soyent associez et joients à n. d. armée et sous l'obéissance de

nostre d. lieuten. Leur permettant néanmoins les autres navigations et entreez de terres par nous non deffendues. Esquelles allans et venans voulons et leur enjoignons en cas de rencontre par terre ou par mer donner tout confort et ayde, faveur et secours, et porter obéissance à nostre d. lieutenant et autres ses cômis à lad. armée. Et sy par cy devant nous avons baillé aucune terres ou pouvoir à quelque personne contraire à la teneur de ces d. lettres ycelles avons dès à présent côme pour lors revoquer et revoquons, cassons et adnullons par ces d. présentes. Synon autant et pour ce tems que n. d. lieutenant les voudroient tollérer et endurer.

Et pour aultant que pour l'effet du d. voyage et habitation des d. pais sera besoing passer plrs. lettres et contracts. Nous avons en ce approuvé et approuvons authentiqué et authentiquons les seings et sceaulx de n. d. lieuten. et d'autres officiers en ce qui regarde par luy cômis et desputé.

Et considérant qu'il pourra survenir à nostre d. lieuten. aucun gros inconvenient de maladie et par adventure la mort. — Aussy qu'il sera besoing à son retour laisser un ou plusieurs, nostre lieuten. gouverneurs voulons et entendons qu'il en puisse nommer, créer, constituer et establir ung ou plusieurs par testament ou aultrement comme bon luy semblera, ayant pareil et semblable pouvoir et mandement espécial ou partie d'yceluy que luy avons donné et donnons par ces d. présentes et pour ce que ne pouvons avoir suffisante cognoissance des d. pais et gens estrangers pour plus avant spécifié le pouvoir que voudrions en cette affaire donner à nostre lieutenant général pour yceluy atraire à la cognoissance de Dieu et mettre en nostre obéissance sy faire se peult et yceulx régir et gouverner selon nostre vouloir et intention et aultre de nostre d. armée et associez d'ycelle.

A cette cause voulons et entendons et nous plaist que les spécialitez cy dessus déclarez ne puissent aucunement desroger au pouvoir général que nous avons donné et donnons par ces d. présentes à nostre d. lieuten. qui est de générallement disposer faire et ordonner de toutes choses quelconques opinez et inopinnez concernant led. voyage expédition d'yceluy côme il lui semblera les affaires et nécessitez le réquerir. Et côme nous mesme le ferons et faire le pourrions sy en nostre personne y estions.

Et tout ce que par nostre d. lieutenant faict, dit, constitue, ordonne, estably, contracte et compose tant par armes, amities, confédération que aultrement en quelque sorte et manière que ce soyt ou puisse estre pour

raison de la dicte entreprise et expédition d'ycelle tant par mer que par terre.

Avons approuvé agréé et ratifié, aprouvons agréons et ratifions par ces présentes et ce tenons et voullons estre tenu bon et vaillable côme par nous fait. Sy donnons en mandement par ces mesme présentes à nostre amé et féal chancellier, à tous nos amés et féaulx les Présidens et Conseillers de nos cours Souveraynes Lieutenant Généraux Gouverneurs de nos pais Admiraux, Prevotz, Bailifz, Seneschaulx et aultres nos Justiciers, Officiers et Subjects tant ordinaires que extraordinaire ou leurs Lieutenans ou à chacun d'eulx endroit soy sy côme à luy appartiendra, que nostre di Lieutenant duquel nous avons ce jourd'huy prins et reçue pour raison de la dite charge de nostre Lieutenant Général le serment et tel cas acoustumé. Ils facent souffrent et permettent d'ycelle jouyr user plainement et paisiblement.

Et à ce faire obéir et entendre de tous ceulx ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans et concernans nostre d. lieuten. et luy bailler en tout et partout tout conseil confort secours ayde et prison sy mestier est. Car tel est nostre plaisir.

Et pour ce que de ces ptes. n'tre lieuten. pourra avoir affaire en plusrs divers lieux nous voulons que au duplicata ou, vidimus d'ycelles fait soulbz nostre scel Royal, foy soyt adjoustée côme à ces présentes original. Et affin que ce soyt chose ferme et estably à toujours nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

Donné à Fontainebleau, le quinzième jour de janvier, l'an de Grace mil cinq cens quarante et de notre reygne le vingseptième.

(Signé), FRANÇOYS.

1540

(No 13)

Jehan François de la Roque, Chevallier S' de Roberval a fait es mains de Monsieur le Chancellier, le serment deu et requis pour raison de l'estat de Lieutenant Général, Chef, Ducteur et Cappitaine des choses contenues en ces présentes. Et audit estat et charge a été reçu par mon di Sieur le Chancellier, ce jourd'huy, six^m de Février, l'an mil cinq cens quarante.

1540

LETTRES PATENTES ACCORDEZ A JACQUES CARTIER.

(N° 13)

(N° 287)

St Pris, le 20^e jour d'octobre, 1540.

A nos amés et féaux les gens de nos Conseils et Chancellerie, Generaux, Lieutenants et tous nos aultres Justiciers et Officiers et nos pais et Duchés,

SALUT:

Nous vous mandons que, suivant le contenu des lettres patentes du Roy, nostre très honoré Seigneur et Père, donnez en ce lieu de St Pris, le 17^e jour de ce présent mois, auxquelles ces présentes sont attachez sous le contre scel de nostre Chancellerie; vous ayez incontinent à les délivrer, rendre et bailler entre les mains de nostre cher et bien aimé Jacques Cartier, Cappitaine général et pilote de tous les navires et aultres vaisseaux de mer que le Roy, nostre Seigneur et Père, envoie ès pais de Canada, de Ochelaga, et jusques en la terre de Saguenay pour les causes déclarez aux dites lettres.

HENRY.

(Henry fils aîné du Roy, Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne et comte de Valentinois).

1542

OFFICIERS DE L'EXPEDITION PARTIES POUR L'AMERIQUE.

(N° 14)

La Rochelle, le 16^e avril, 1542.

Jean François de la Roque, Seigneur de Roberval, Lieutenant Général.

Sieur de Saine Terre, son Lieutenant.

Sieur de l'Espinay, son enseigne.

Jean Alphonse, son Maistre Pilotte.

Gerinecourt, son Cappitaine de Vaisseau.

1543

(N° 15)

Nomination de Maistre Robert le Goupil, Conseiller et Lieutenant en l'Amirauté de France, à la table de marbre, au Palais de Rouen pour voir et entendre les comptes faicts par Jacques Cartier, de la recette et de la dépense pour son voyage es pais de Canada

le 3 avril, 1543.

1544

Compte arrêté par Maistre Robert le Goupil et quatre commissaires adjoints qui fixe à 39,981 lb 4s. 6d. les frais de la troisième expédition de Jacques Cartier au Canada avec cinq navires. A Rouen, le 21 Juin, 1554.

1548

MEMOIRE SUR LA MARINE FRANÇOISE EN 1548.

.....

.....

(N° 16)

(N° 403)

La richesse de l'Acadie consiste dans la pesche du Poisson qui se faict sur les costes. Les habitans sont presque tous de St Malo. Ils font eschange de leurs molues contre des vins, bleds et estoffes qu'on leur apporte de l'Europe.

1549

ACTE DU CHAPITRE DE ST MALO.

(E)

(N° 105)

Le 29 septembre, 1549, Jacques Cartier, sieur de Limoilon, présent en nos murs et Catherine Desgranches, sa femme, fondèrent dans la Cathédrale un Obit, moyennant une somme de 4 livres forte monnaie de rente sur hypothèque de leur maison située jouxte l'hospital de St Thomas.